



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

—
**Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques**

—
**Bureau des Réglementations
et des Elections**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1041 du 12 AVR. 2017
portant autorisation unique d'exploiter des installations
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
par la SAS Parc éolien de Riaucourt-Darmannes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L. 111-3 à L. 111-5 et R. 422-2 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 10 décembre 2015 par la SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes dont le siège social est situé à : Immeuble Le Cambridge -10, Boulevard Emile Gabory- 44200 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité d'une puissance maximale de 12 MW, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2182 en date du 26 septembre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes sur le territoire des communes de RIAUCOURT et DARMANNES ;

Vu les publications des 1^{er} et 22 octobre 2016 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne » ;

Vu les publications des 30 septembre 2016 et 21 octobre 2016 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

Vu l'avis en date du 4 août 2014, de Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 octobre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 07 juillet 2016 ;

Vu le courrier de la société ENEDIS en date du 29 juin 2016 ;

Vu les courriers de la société GRTgaz en date du 03 juin 2016 et du 7 février 2017 ;

Vu le courrier de la société TRAPIL en date du 25 mai 2016 ;

Vu le courrier de la société Rte en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis implicitement favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Haute-Marne en date du 2 juin 2016 ;

Vu le courriel de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne en date du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 8 juin 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Riaucourt approuvé le 27 juin /2008 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Chaumont, Condes, Treix, et Brethenay ;

Vu les avis favorables émis par le conseil communautaire de l'agglomération de Chaumont, et par les conseils municipaux des communes de Darmannes, Rochefort sur la Côte, Chamarandes-Choignes, Lamancine, et Riaucourt ;

Vu le rapport du 10 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 6 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 16 mars 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes situées en zones favorables à l'éolien dans le Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E2, E3 et E4 sont situées au sein du futur périmètre de protection éloignée du captage alimentant la commune de Riaucourt ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'excavations nécessaire à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'émettre des prescriptions particulières afin de garantir la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a identifié sur la zone d'étude des espèces de chiroptères vulnérables et des espèces à forte sensibilité ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont présentes tout au long de l'année sur la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé des mesures de bridage des éoliennes pour réduire l'impact des éoliennes sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à réduire l'impact des éoliennes sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait le choix d'implanter une éolienne (E1) dans un couloir de migration principale de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni une étude complémentaire de terrain qui n'a pas démontré l'absence d'impact potentiel de l'éolienne E1 sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas proposé de mesure pour réduire l'impact de cette éolienne E1 sur l'avifaune en période de migration ;

CONSIDÉRANT que pour réduire l'impact de l'éolienne E1 sur l'avifaune en période de migration, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant un plan d'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes de l'année, à certaines heures, et à certaines plages de vent et de température ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à créer une haie d'environ 1 km de long dans un secteur favorable pour l'avifaune et les chiroptères, à savoir le long d'un chemin existant à l'est du projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

Titre 1^{er} -- Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes dont le siège social est situé Immeuble Le Cambridge - 10, Boulevard Emile Gabory - 44200 NANTES est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	862 118	6 788 217	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 19
E2	862 335	6 787 538	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 16
E3	862 671	6 787 333	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 12
E4	862 608	6 788 110	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 15
E5	863 150	6 787 833	Darmannes	Le Buisson Volant	ZL 3
PDL	862 708	6787293	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 12

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale maximale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée : entre 10 et 12 MW. Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes, s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 251\ 850 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er septembre 2016) = 670,4
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (pieds d'éoliennes, chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (plate-forme de levage, chemins d'accès) par empierrement et compactage, et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 7.1.2 – Restriction de fonctionnement des éoliennes

Pour l'ensemble du parc, un seuil de bridage (arrêt des éoliennes) est mis en place entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, entre 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (mesures réalisées sur la nacelle),
- la température est supérieure à 10°C.

L'éolienne E1 est mise à l'arrêt :

- entre le lever et le coucher du soleil, du 1^{er} février au 31 mars ;
- entre le lever et le coucher du soleil du 10 septembre au 10 novembre.

Article 7.1.3 – Mesure d'accompagnement

Avant le début des travaux de terrassement, l'exploitant est tenu à la création de haies arbustives d'essence locales d'un linéaire minimal de 1000 m et d'une largeur minimale de 1 m, ayant pour finalité de présenter un bénéfice écologique pour les chauves-souris et l'avifaune. Ce linéaire de haie arbustive est implanté conformément au plan en annexe, et fait l'objet d'un suivi naturaliste au cours des deux premières années suivant la mise en service du parc, afin de s'assurer de son bénéfice écologique.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien.

Article 7.1.4 – Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la mise en service des éoliennes. Il est reconduit la deuxième année de mise en service, puis tous les dix ans.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection du paysage

Article 7.2.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 7.2.2 – Postes de livraison

Le poste de livraison est recouvert d'un bardage en bois, en vue d'une meilleure intégration de ce bâtiment technique dans son environnement industriel.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 : Dates de début et fin de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de fondations sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars.

Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'Inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Dans tous les cas, deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 8.2 : Mesures spécifiques liées à la préservation du milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des mesures de réduction (avifaune, habitat et chiroptères) pendant la période des travaux de terrassement (création des réseaux et voies d'accès) et de montage des éoliennes, un expert naturaliste suivra régulièrement le chantier sur site au cours de cette phase.

Le protocole de ce suivi doit être communiqué trois mois avant le début des travaux. Il fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 : Mesures spécifiques liées à la gestion des déchets

Un tri des déchets est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.

Article 8.4 : Éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne et du poste de livraison

Tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne ainsi que du poste de livraison sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (études géotechniques, etc.).

Article 3.5 : Éléments relatifs à prévention de la pollution du sol et de la ressource en eau

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, et en particulier :

Reconnaissance géotechnique :

- Les sondages sont réalisés à l'air ou à l'eau claire ; remontées des cuttings par soufflage,
- La lubrification des tubages provisoires et des tiges de forage est réalisée à base de graisse végétale,
- Une bâche de protection étanche est installée sous la machine et le camion (avec ressaut périphérique et au droit du forage pour constituer une rétention en cas de fuites de fluides hydrauliques et/ou de carburants

Des échantillons de roches sont recueillis tous les mètres et à chaque changement de lithologie, et conservés pour examen de contrôle éventuel.

Une coloration est réalisée au droit du site d'implantation de l'éolienne E2, avec injection du colorant en fond d'un sondage de profondeur supérieure à 10 m, et suivi analytique au droit du captage sur 10 jours.

Ce même protocole est appliqué au niveau de chaque site d'implantation d'éolienne ayant présenté des vides ou fissures ouvertes décimétriques.

Les résultats de ces colorations sont transmis à la Délégation Territoriale de l'ARS de la Haute-Marne et à la Préfecture pour vérification par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en charge du dossier.

Au terme de l'essai, chaque forage aura fait l'objet de photographies et d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables, ainsi que les zones fissurées et/ou les vides, ainsi que les éventuelles venues d'eau.

Rebouchage des forages de reconnaissance :

Les caractéristiques des rebouchages des forages de reconnaissance sont les suivants :

- Niveau imperméable : Argiles,
- Niveau perméable : sables grossiers,
- Vides : sables fins à surmonter 10 cm plus haut par coulis ciment-bentonite de 0,5m d'épaisseur.

En cas de rencontre d'eau en charge, un bouchon est réalisé à l'aide d'un coulis épais ciment-bentonite (plus éventuellement une charge de sable ensachée) afin de recréer le toit de la nappe. Ce bouchon est positionné, pour la partie basse, à la base du toit de la nappe sur une épaisseur similaire à la couche imperméable (1m d'épaisseur au minimum).

Ouverture des excavations :

- Tranchées pour passage des lignes :
L'utilisation d'une trancheuse est préférée autant que possible à celle d'une pelle mécanique. Le remblayage est fait exclusivement avec les terrains décaissés. En cas d'apport extérieur, ceux-ci proviennent impérativement d'une carrière déclarée au titre des ICPE.
- Fondations des éoliennes :
Si les résultats de colorations réalisées lors des forages de reconnaissance montrent un impact sur les captages locaux, une solution de protection du conduit est élaborée avant coulage. La mise en place des fondations n'est entreprise qu'après validation de la solution de protection par l'inspection des installations classées.
L'utilisation d'explosifs pour la réalisation de la fouille des fondations est conditionnée par l'absence de liaison entre le point de fondation et les captages locaux, démontrée suite aux colorations, ainsi que l'absence de risque d'effondrement au sein de l'aquifère pouvant entraîner une gêne ou déviation des écoulements, voire un risque de tarissement d'une source captée.
En cas de nécessité de purge des eaux présentes au sein des excavations devant recevoir les fondations, celles-ci sont rejetées dans des fossés après décantation.

Construction ou modification des voies de communication : Seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées au titre des ICPE sont utilisés.

Autres mesures de protection de la ressource en eau :

Un réseau d'alerte et de secours est mis en place en lien avec les autorités compétentes.

Des analyses de contrôle portant sur les hydrocarbures sont réalisées, aux frais du pétitionnaire, au droit du captage de Riaucourt :

- une analyse avant travaux,
- analyse mensuelle durant les travaux,
- une analyse 1 mois après la fin des travaux,
- une analyse 3 mois après la fin des travaux.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé pour le département de la Haute-Marne, et placés sous le contrôle de la Délégation Territoriale de l'ARS de la Haute-Marne.

Dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau :

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et les déchets sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Rejets d'eaux pluviales :

Toutes eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (ex : regards sécurisés).

Article 9 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est signée afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre *a minima* les points suivants :

- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
- Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Lors du début des travaux, le pétitionnaire transmettra au SDIS les coordonnées exactes des turbines.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 10 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Permis de construire

Le permis de construire des cinq éoliennes et du poste de livraison relatif au parc éolien localisé sur les communes de Riaucourt et Darmannes est délivré conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R.*423-3 du code de l'urbanisme sont les suivants : PC/0052/421/16/C0002 et PC/0052/167/16/N004

Titre IV –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relative aux lignes électriques internes au parc éolien localisé sur les communes de Riaucourt et Darmannes est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre V – Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation unique est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Riaucourt et Darmannes et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Chaumont, le 12 AVR 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

